

2015-11-03 VPASRR 40005 PO-PM 07

Conditions médicales assortissant le permis

OBJECTIF

Cette politique a pour objectif d'indiquer les conditions médicales pouvant être ajoutées au permis d'apprenti conducteur, au permis probatoire, au permis de conduire, au permis restreint lié à l'accumulation de points d'inaptitude (PDI) ainsi qu'au permis restreint lié à une condamnation criminelle pour alcool au volant, ci-après appelé « permis ». Plus précisément, elle permet :

- d'expliquer ce que sont les conditions et dans quelle mesure elles peuvent être ajoutées au permis;
- de fournir la liste des lettres correspondant aux conditions, ainsi que la signification de chacune.

PRÉALABLE

Cadre légal

- Code de la sécurité routière (CSR) (RLRQ, c. C-24.2), articles 64, 82 et 619, paragraphe 2;
- Règlement relatif à la santé des conducteurs;
- Règlement sur les permis (RLRQ, c. C-24.2, r.34), article 5, paragraphe 6.

Références

- Accord de 1988 entre le Canada et les États-Unis sur la reconnaissance mutuelle des permis autorisant la conduite de véhicules commerciaux (permis de classes 1, 2, 3 et 4B).
- Entente par échange de lettres entre le Canada et les États-Unis sur l'évaluation de l'état de santé des conducteurs de véhicules commerciaux (décembre 1998 – janvier 1999).
- Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers.

MODALITÉS D'APPLICATION

Les conditions associées au permis sont principalement liées à l'état de santé ainsi qu'au comportement relatif à l'alcool. Il s'agit d'obligations ou de limitations que le titulaire doit respecter lorsqu'il conduit un véhicule, par exemple, installer certains équipements dans le véhicule, se soumettre à des examens médicaux, porter des lunettes ou un appareil auditif pour conduire, ainsi que des restrictions visant à limiter la conduite de certains véhicules ou à limiter les périodes de conduite.

La Société de l'assurance automobile du Québec (Société) peut associer des conditions à un permis :

- lorsque son titulaire est atteint d'une maladie, d'une déficience ou s'il se trouve dans une situation visée par le Règlement relatif à la santé des conducteurs;
- lorsque les rapports ou les renseignements d'ordre médical, optométrique ou administratif, qui sont soumis à la Société, démontrent qu'il est nécessaire pour la sécurité routière qu'une condition soit associée au permis.

Le CSR prévoit aussi des situations où, selon le dossier de conduite, un permis doit être assorti d'une condition (voir l'annexe pour la liste des conditions).

Ces conditions, définies par la Société, sont inscrites au dossier du conducteur et au permis du titulaire au moyen de lettres et elles y demeurent aussi longtemps que nécessaire (voir l'annexe).

La ou les conditions restreignant l'usage du permis (ou ajoutant une obligation de conduite selon le cas) paraissent au recto de la pièce au moyen de la lettre correspondante², alors que l'explication de la condition est inscrite au verso de la pièce. Toutefois, il y a quelques exceptions. Pour la condition S, un libellé général est inscrit au verso de la pièce et il est complété par une précision dans le dossier informatique de la personne. Pour les conditions D, E, F et G, rien n'est inscrit sur la pièce, mais la condition ainsi que la description ou les précisions qui y sont rattachées paraissent au dossier de la personne.

Un cas particulier, la condition W

Dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain, le Canada et les États-Unis convenaient, en décembre 1998, d'un plan de travail pour assurer la réciprocité entre les deux pays concernant les exigences relatives aux conditions médicales pour les conducteurs de véhicules commerciaux (au Québec, les classes 1, 2, 3 et 4B). L'entente convenue prévoit notamment que les personnes qui se conforment aux normes médicales canadiennes contenues au Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers sont autorisées à circuler aux États-Unis sans avoir en leur possession un certificat médical d'un médecin américain datant de moins de deux ans. Cette entente est en vigueur depuis mars 1999.

Trois problèmes médicaux interdisent aux conducteurs de véhicules commerciaux qui en souffrent de conduire aux États-Unis : le diabète traité à l'insuline, l'épilepsie et la perte considérable ou totale de l'ouïe. Sont également inclus dans cette interdiction les permis délivrés par pouvoir discrétionnaire pour une autre raison que celles mentionnées précédemment. Tous ces conducteurs peuvent cependant conduire au Québec et dans le reste du Canada.

Le Canada et les États-Unis se sont entendus pour inscrire un identifiant au dossier des conducteurs de véhicules lourds et sur leur permis de conduire lorsqu'ils présentent une condition les empêchant de conduire aux États-Unis et vice-versa. Au Canada, cet identifiant est la lettre W et aux États-Unis, la lettre V.

Ainsi, la condition W indique que le titulaire n'est pas autorisé à conduire un véhicule nécessitant les classes 1, 2, 3 ou 4B aux États-Unis.

RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

La Direction des normes et directives en permis et immatriculation, en collaboration avec la Direction de la recherche et du développement en sécurité routière, est responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de cette politique.

2. Voir l'annexe pour consulter la liste des lettres et la signification de chacune.

ANNEXE
Signification des lettres des conditions

Lettre	Signification (entre parenthèses = libellé exact paraissant sur le permis)
A	Le titulaire doit porter des lunettes ou des lentilles cornéennes pour conduire (Lunettes ou lentilles cornéennes).
B	Le titulaire doit conduire le jour seulement (Doit conduire entre le lever et le coucher du soleil).
C	Le titulaire doit porter un appareil auditif pour conduire (Appareil auditif classes 2, 4A, 4B et 4C).
D*	Le titulaire doit subir un examen médical tous les 5 ans.
E*	Le titulaire doit subir un examen médical tous les 6 mois.
F*	Le titulaire doit subir un examen médical tous les ans.
G*	Le titulaire doit subir un examen médical tous les 2 ans.
H	Le titulaire doit conduire un véhicule dont la masse nette est inférieure à 2 500 kg (Masse nette de moins de 2 500 kg).
I	Le titulaire doit conduire un véhicule muni d'un antidémarreur éthylométrique à la suite d'une participation volontaire au Programme de diagnostic médical d'un comportement relatif à l'alcool.
J	Le titulaire doit conduire un véhicule muni d'une transmission automatique (Transmission automatique).
K	Le titulaire doit conduire un véhicule muni d'une servodirection (Servodirection).
L	Le titulaire doit conduire un véhicule muni d'un servofrein (Servofrein).
M	Le titulaire doit porter un appareil auditif pour conduire un véhicule muni de plaques de danger apposées conformément au Règlement sur le transport des matières dangereuses.
N	Le titulaire doit porter un harnais de sécurité pour conduire (Harnais de sécurité).
O	Le titulaire ne doit pas conduire un véhicule muni de plaques de danger apposées conformément au Règlement sur le transport des matières dangereuses.

Lettre	Signification (entre parenthèses = libellé exact paraissant sur le permis)
P	Le titulaire doit conduire un véhicule muni de commandes manuelles (Commandes manuelles).
Q	Le titulaire doit conduire un véhicule muni d'un contrôle manuel permettant de modifier l'intensité des phares (Doit conduire un véhicule muni d'un commutateur de croisement à portée de main).
R	Le titulaire doit conduire un véhicule muni d'un accélérateur placé à gauche (Accélérateur à gauche).
S	Le titulaire est soumis à d'autres conditions médicales (Autres conditions médicales).
V	Le titulaire doit conduire un véhicule muni de commandes adaptées à son handicap (Commandes adaptées au handicap).
W	Le titulaire ne peut pas conduire de véhicules de classes 1, 2, 3 et 4B aux États-Unis pour des raisons de santé.
X	Le titulaire doit conduire un véhicule muni d'un antidémarreur éthylométrique à la suite d'une condamnation criminelle pour alcool au volant ³ .
Y	Le titulaire est assujetti à la règle du « zéro alcool » ⁴ .

* Cette condition ne paraît pas sur le permis, mais elle est inscrite dans le dossier du titulaire.

-
3. Cette condition ne peut pas être jumelée à un permis d'apprenti conducteur ou au permis restreint pour alcool.
 4. Cette condition n'est pas pour le permis probatoire ou le permis d'apprenti conducteur.